



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral
d'autorisation environnementale**

DCL / BREN / 2020-17-1

**relatif à l'exploitation d'une unité de fabrication
d'emballages en bois située « ZA des Marosses »
71500 BRANGES**

et exploitée par

LACROIX EMBALLAGES

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-10 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié « relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées pour la protection de l'environnement (*GEREP*) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 79/ 290 du 20 août 1979 portant application du règlement sanitaire départemental de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014083-0030 du 24 mars 2014 autorisant le rejet des eaux pluviales et réglementant les conditions dans lequel il peut être réalisé au sein de la zone d'activités des « Marosses » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 portant décision d'examen au « cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant le projet de la société LACROIX Emballages (*commune de BRANGES*) et relatif à l'exploitation d'une unité de fabrication d'emballages alimentaires à base de bois ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BRENV/2019-263-2 du 20 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 14 octobre au 30 octobre 2019 inclus, sur la demande d'autorisation déposée par la société LACROIX Emballages SAS pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'emballages en bois implantée sur le territoire de la commune de BRANGES ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée, le 18 avril 2019, par la société LACROIX Emballages SAS, dont le siège social est situé : 106, rue du Vieux-Bourg – BP 20 – 39 220 BOIS D'AMONT, pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'emballages en bois sur le territoire de la commune de BRANGES – ZA « des Marosses » - 71 500 ;

VU les compléments au dossier déposé le 18 avril 2019 par la société LACROIX Emballages, du 30 juillet (*complément partiel*) et du 30 août 2019 (*complément définitif*) comportant notamment les mesures compensatoires de gestion et de suivi proposées au titre du volet « zone humide » ;

VU l'accusé de réception de dépôt de dossier, du 18 avril 2019, délivré par le préfet de Saône-et-Loire, conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception de dépôt de compléments, du 04 septembre 2019, délivré par le préfet de Saône-et-Loire à l'issue de la demande de compléments par lettre préfectorale du 23 juillet 2019 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, référencé CM/CF-19-296, du 12 juin 2019 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, référencé PA/MG/2019/ n° 163, du 28 mai 2019 ;

VU les avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire référencés : SE-PE 2019-026 du 03 juin 2019 (*dossier initial*) et SE-PE 2019-081 du 30 août 2019 (*dossier complété*) ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire référencé FG/JC/PV n° 62/2019 du 13 mai 2019 ;

VU les avis de l'agence régionale de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mai 2019 (*dossier initial*) et 07 août 2019 (*dossier complété*) ;

VU le rapport de la phase d'examen produit par la direction régionale de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

référéncé BL/NM/110719/4182/134, du 15 juillet 2019, proposant au préfet de prolonger le délai de la « phase d'examen » de 4 mois en invitant le pétitionnaire à compléter son dossier ;

VU le courrier du préfet de Saône-et-Loire, du 23 juillet 2019, prolongeant la durée d'examen du dossier de quatre mois (*4 mois*) en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement en invitant le pétitionnaire à compléter le dossier déposé en date du 18 avril 2019 ;

VU le rapport de la phase d'examen produit par la direction régionale de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, référéncé BL/NM/100919/4182/163, du 10 septembre 2019, proposant au préfet d'indiquer au pétitionnaire la fin de la « phase d'examen » de son dossier et sa mise en enquête publique prochaine ;

VU le courrier du préfet de Saône-et-Loire, du 11 septembre 2019, informant le demandeur de l'achèvement de la « phase d'examen » de son dossier, de l'enclenchement de la « phase d'enquête publique » et lui demandant de fournir à l'inspection des installations classées des éléments complémentaires et les exemplaires attendus de son dossier consolidé ;

VU la décision n° E19000129/21 du 13 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de BRANGES consulté lors de la séance du 06 novembre 2019 et émettant un avis favorable au projet porté par la société LACROIX Emballages SAS sur son territoire ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de SAINT-USUGE consulté lors de la séance du 15 octobre 2019 et émettant un avis favorable au projet porté par la société LACROIX Emballages SAS sur le territoire de la commune de BRANGES ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de VINCELLES consulté lors de la séance du 15 octobre 2019 et émettant un avis favorable au projet porté par la société LACROIX Emballages SAS sur le territoire de la commune de BRANGES ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes « BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM' » consulté lors de la séance du 16 octobre 2019 et émettant un avis favorable au projet porté par la société LACROIX Emballages SAS sur le territoire de la commune de BRANGES ;

VU le registre de l'enquête publique réalisée du 14 octobre 2019 au 30 octobre 2019 inclus, le rapport et l'avis motivé du commissaire enquêteur du 27 novembre 2019 ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, référéncé BL/NM/061219/4182/235, du 06 décembre 2019, agissant en sa qualité de service « coordonnateur/ instructeur » en charge de l'instruction de la demande du pétitionnaire et sollicitant auprès du service « co-instructeur » de cette demande, près la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, la transmission de prescriptions afférentes aux thématiques « Loi sur l'eau » et « compensation de la destruction d'une zone humide » ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires – service « co-instructeur » de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société LACROIX Emballages SAS en date du 18 avril 2019 et répondant au courrier référéncé BL/NM/06219/4182/235, du 06 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées concernant la transmission et la motivation de prescriptions spécifiques à intégrer au titre des volets : « Loi sur l'eau » et « compensation d'une zone humide détruite » ;

VU le courriel du 29 novembre 2019 – 15H03 des services de la préfecture de Saône-et-Loire attestant de l'accomplissement des dispositions d'information de la commission citée à l'article R. 181-39 « 2° » du code de l'environnement susvisé ;

VU le rapport de la phase de fin d'instruction de la direction régionale de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, référéncé BL/NM/080120/4182/4 du 13 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral communiqué au pétitionnaire par courrier du préfet de Saône-et-Loire le 14 janvier 2020 l'invitant à présenter ses observations par écrit sous un délai de 15 jours en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU le courriel en date du 15 janvier 2020 par lequel l'exploitant fait valoir qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 14 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier consolidé en vue de respecter les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère dans la zone d'activités des « Marosses », dont les rejets d'eaux pluviales sont autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2010083-0030 du 24 mars 2014 ; ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires à la destruction de zones humides sont compatibles avec la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission de copies des extraits des registres des délibérations du conseil municipal de la commune de LOUHANS-CHÂTEAURENAUD, quinze jours suivant la fin de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

APRÈS communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation



La société LACROIX EMBALLAGES SAS, dénommé ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé : 106, rue du Vieux-Bourg – 39 220 BOIS D'AMONT, pour son site localisé : (*coordonnées Lambert 93 : X= 87542 et Y= 6620085*) – ZA des « Marosses » sur la commune de BRANGES (71 500) est autorisée à exploiter une unité de fabrication d'emballages en bois à vocation alimentaire sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement



Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement », pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3 Agrément des installations

Sans objet.

ARTICLE 1.1.4 Attestation de conformité

Avant la « mise en service » des installations telle que définie à l'ARTICLE 1.1.5 , le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de Saône-et-Loire une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 1.1.5 Mise en service

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet de Saône-et-Loire la « mise en service » des activités de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau



Installations soumises à « Autorisation »				
Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs maximales***
2940-2-a	<p><i>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>a) la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/jour Eq</p>	<p>Voir descriptif de l'ARTICLE 1.2.4 « Caractéristiques de l'activité d'encollage par enduction de colle sur emballages en bois »</p> <p>application d'un coefficient de 0,5 compte tenu des caractéristiques de la colle</p>	A	1 000 kg/jour Eq (2 000 kg/j)
Installations soumises à « Enregistrement »				
Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs***
2410-2	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 Kw</p>	<p>Voir descriptif de l'ARTICLE 1.2.4 « Caractéristiques de l'activité de travail du bois »</p>	E	1400 kW
Installations soumises à « Déclaration »				
Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs***
1510-3	<p><i>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</i></p> <p>3 - Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p>	<p>Voir descriptif de l'ARTICLE 1.2.4 « Caractéristiques des stockages en entrepôt couvert »</p>	DC	34 200 m ³ (600 tonnes)
1532-3	<p><i>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</i></p> <p>3 - le volume susceptible d'être stocké supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Voir descriptif de l'ARTICLE 1.2.4 « Caractéristiques des stockages de matières premières »</p>	D	3 000 m ³

Installations soumises à « Autorisation »				
Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs maximales***
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Voir descriptif de l'ARTICLE 1.2.4 « Caractéristiques des installations de combustion de biomasse »	DC	7 MW
2915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :</p>	Voir descriptif de l'ARTICLE 1.2.4 « Caractéristiques des installations de chauffage contenant un fluide caloporteur à base de corps organiques combustibles »	D	85 000 L
Installations existantes « non classées » (pour mémoire)				
Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs***
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Voir descriptif de l'ARTICLE 1.2.4 « Caractéristiques des silos »	NC	2 650 m ³
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Voir descriptif de l'ARTICLE 1.2.4 « Caractéristiques du travail mécanique des métaux »	NC	100 kW
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').	Voir descriptif de l'ARTICLE 1.2.4 « Caractéristiques de l'atelier de charge »	NC	25 kW
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	Voir descriptif de l'ARTICLE 1.2.4 « Caractéristiques des stockages de liquides inflammables »	NC	1,5 tonne
Installations relevant de la nomenclature « loi sur l'eau »				
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Voir descriptif de l'ARTICLE 1.2.4 « Dispositions relatives aux mesures de gestion et de suivi des zones humides à compenser »		9 000 m ²

* Rubrique de la nomenclature définie dans la colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement.

** Régime de classement : A = « Autorisation » ; E = « Enregistrement » ; DC = « Déclaration avec Contrôles Périodiques soumis au L. 512-11 du CE » ; D = « Déclaration » ; NC = Non Classée.

*** Capacité, surface, quantité, volume, rythme de fonctionnement ...exprimé dans une unité appropriée.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations « DC » ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement



Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Surface
BRANGES	000 C 7	« Le Triage »	18 500 m ²
BRANGES	000 C 8	« Le Triage »	8 580 m ²
BRANGES	000 C 135	« Taillis du Moulin »	3 663 m ²
BRANGES	000 C 136	« Taillis du Moulin »	527 m ²
BRANGES	000 C 137	« Taillis du Moulin »	8 470 m ²
BRANGES	000 C 200	« Taillis du Moulin »	11 225 m ²
BRANGES	000 C 201	« Taillis du Moulin »	19 265 m ²
BRANGES	000 C 407	« Taillis du Moulin »	9 596 m ²
BRANGES	000 C 691	« Taillis du Moulin »	27 314 m ²
TOTAL			107 140 m ²

Toute modification entra dans le champ de l'ARTICLE 1.8.1 :

ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation



Le trafic arrivant et sortant du site est limité comme suit :

- le site fonctionne en équipe 3 × 8 du lundi au vendredi et ponctuellement le samedi ;
- l'accès aux poids lourds est limité de 07H00 à 18H00 du lundi au vendredi ;

Au besoin, le fonctionnement des installations (*hors outils de production*) est autorisé, en dehors de ces périodes, dès lors qu'il permet de garantir le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Ces périodes de fonctionnement exceptionnelles sont répertoriées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.

Les activités de travail du bois (*écorçage et broyage inclus*) sont effectuées à l'intérieur des bâtiments.

Toute opération contraire entre dans le champ de l'ARTICLE 1.8.1

ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations autorisées



L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

« Caractéristiques de l'activité d'encollage par enduction de colle sur emballages en bois »

- La quantité de colle susceptible d'être présente sur site est limitée à 40 tonnes conformément aux hypothèses prises en compte dans l'étude des dangers et ses compléments.

« Caractéristiques de l'activité de travail du bois »

- Existence de 2 transformateurs de 1600 KVA, exempts de PCB, dans un local « sprinklé » et dont la façade avec le bâtiment de production est de type REI 120 ;
- Le bâtiment, au droit de la zone accueillant les dérouleuses, a une hauteur de 11,80 ;
- L'atelier de production (*hors stockage*) a une superficie de 9 835 m² ;
- Le local compresseur accueille 2 compresseurs « air », à vitesse variable, relevant de la réglementation applicable aux appareils sous pression (*réservoirs de 3 000 litres avec une pression maximale admissible de 11 bars*).

« Caractéristiques des stockages en entrepôt couvert »

- La cellule d'entreposage des produits finis a une superficie de 3 640 m² (*volume de la cellule de 34 200 m³ pour un stockage de 600 tonnes de produits finis pour un volume de 1 500 m³ de matériaux combustibles*),
 - La cellule d'entreposage est séparée de l'unité de production par de murs coupe feu REI 120 et des portes « coupe-feu » REI 120, protégées, coulissantes et dont la fermeture automatique est asservie à la détection « incendie » doublées d'un dispositif de type « fusible » de chaque côté de la porte ;
 - les gaines et passages de gaines dans les murs REI 120 sont bouchées de manière à assurer le même degré de protection REI 120 ;
 - les portes piétonnières sont de type « battantes » également REI 120, équipées de barres « anti-panique » et d'un mécanisme de fermeture de type « groom » ;
 - le nombre d'issues est suffisant pour permettre une évacuation rapide des personnels ;
 - la surface de la zone de stockage est divisée en 3 cantonnements (*N° 10, 11 et 12 de l'EDD*) de hauteur minimale de 1 mètre ;
- la superficie des exutoires (*constitués de matériaux non gouttant*) est supérieure à 2 %. Leur fonctionnement est assuré par des commandes manuelles à proximité des entrées du bâtiment et doublées en deux points opposés.

« Caractéristiques des stockages de matières premières »

- Les quantités de matières premières sont limitées à 3 000 m³ ;
- La zone du parc à grumes accueille une étuve chauffée par fluide caloporteur permettant le dégel des billons. Les billons sont « douchés » par une eau chauffée en circuit fermé. Le dispositif ne comporte pas de rejets aqueux ou atmosphériques ;
- les stockages sont constitués en îlots .

Des prescriptions particulières sont définies au CHAPITRE 9.4

« Caractéristiques des installations de combustion de biomasse »

- les prescriptions particulières applicables sont définies au CHAPITRE 9.1

« Caractéristiques des installations de chauffage contenant un fluide caloporteur à base de corps organiques combustibles »

- le circuit comporte 85 m³ de fluide organique combustible (*environ 70 tonnes*) ;
- le combustible organique usagé doit être éliminé sous le code déchet : « 13 03 07* » ;
- le produit utilisé ne comporte pas de mentions de dangers ;
- la température d'utilisation est inférieure au point éclair.

Des prescriptions particulières sont définies au CHAPITRE 9.3

« Caractéristiques des silos »

- 2 650 m³ de stockage max en silos. Les murs des silos sont en béton ;
- le stockage est inférieur à 2 mois de production ;
- le silo n° 1 alimentant la chaudière sera en béton, fermé sur 4 côtés (*hauteur 12 m*), couvert et accueillera des copeaux de bois. Les copeaux de bois sont acheminés par convoyeur ou bande transporteuse, non propagatrice de flamme, depuis le broyeur.
- le silo n° 2 est en béton, fermé sur 3 côtés (*hauteur de 6 m*) et non couvert accueillera des chutes de bois assimilables à de la biomasse.

Des prescriptions particulières sont définies au CHAPITRE 9.5

« Caractéristiques du travail mécanique des métaux »

- Cette activité concerne l'atelier de maintenance et les opérations d'entretien des outils (*affûtage, ...*).

« Caractéristiques de l'atelier de charge »

- le local de charge dispose d'une ventilation mécanique ;
- le local ne contient pas de matières combustibles ou liquides inflammables.

« Caractéristiques des stockages de liquides inflammables »

- 1,5 tonne de gazole permettant le fonctionnement du groupe « sprinklage ».

« Dispositions relatives aux mesures de gestion et de suivi des zones humides à compenser »

- les dispositions sont reprises au CHAPITRE 9.6 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.5 Statut de l'établissement

L'établissement n'est pas SEVESO « Sh » ou « Sb », tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article. L'établissement n'est pas « IED » et n'est pas soumis à quotas CO₂.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION



Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné précédemment est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

« 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

« 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

« 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES



Sans objet.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ



ARTICLE 1.8.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de « quatre mois » à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impacts/ d'incidences

Les études d'impacts/ d'incidences et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.8.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type : « **industriel et ou logistique et/ou commercial** ».

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.9.1 Réglementation applicable



Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (*liste non exhaustive*).

DATES	TEXTES
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
20/04/1994	Arrêté relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/2009	Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (<i>rubrique 2915</i>)
03/08/18	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (<i>applicable à compter du 20 décembre 2018</i>)

ARTICLE 1.9.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux



L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (*peinture, poussières, envols...*). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (*plantations, engazonnement...*).

Un merlon est présent côté « Nord » du site et intégré de manière appropriée dans le paysage.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance



Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « *programme d'auto surveillance* ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du « *programme d'auto surveillance* ». Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces « mesures comparatives » sont réalisées sans préjudice des autres mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux « mesures comparatives ».

ARTICLE 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance



Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GIDAF ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous forme « papier » dans ce même délai aux services de l'inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection



L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments en lien avec la problématique « zone humide » ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 BILANS PÉRIODIQUES

Déclaration GEREPA annuelle :

La déclaration « GEREPA » est réalisée dans les conditions fixées par la réglementation, prenant en compte notamment le respect des seuils et des quantités de polluants émis par les installations exploitées sur les thématiques « Eaux », « Air », « Déchets », « Sols » notamment.

En cas d'impossibilité technique imputable à l'outil GEREPA ou équivalent, l'exploitant transmet les résultats sous forme « papier » dans ce même délai à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS



ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Les services de l'Inspection sont prévenus des exercices « incendie » programmés, 8 jours avant leur réalisation.

La chaudière et l'étuve sont installées à 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles



Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les pollutions accidentelles entrent dans le champ des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs



Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection, en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, peut demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (*formes de pente, revêtement, etc.*), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

De manière appropriée au regard de l'analyse et des conclusions de l'étude des dangers, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (*réceptacles, silos, bâtiments fermés...*) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs

d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (*événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...*).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés au besoin. À défaut, des dispositions particulières techniques, constructives, organisationnelles adaptées sont mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation du stockage concerné.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (*plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules*) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

L'exploitant devra mesurer, *a minima*, les paramètres identifiés à l'ARTICLE 3.2.4

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Pour les accidents touchant les installations et pour les incidents, selon leur nature et leurs conséquences, les dispositions prévues au CHAPITRE 2.5 s'appliquent (*rapport d'incident/ accident*).

ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Conduit n° 1	Chaudière « Biomasse d'une puissance de 7 MW » équipée d'un filtre électrostatique
Conduit n° 2	Séchoirs à bois raccordés

ARTICLE 3.2.3 Conditions générales de rejet

N° Conduit	Installation(s) raccordée(s)	Puissance	Combustible (polluants émis)	Autres caractéristiques
CHAUDIERE BIOMASSE				
N° 1	Chaudière biomasse	7 000 kW	Biomasse (NOx, CO, Poussières, COVnM, Dioxines et Furanes)	Hauteur cheminée = 17 mètres minimum Vitesse d'éjection = 6 m/s Débit en Nm ³ /H = 24 000 sur gaz secs

AUTRES installations						
N° Conduit	Installations raccordées	Localisation du rejet	Débits maxi	Utilisation annuelle max	Polluants émis	Autres caractéristiques
N° 2	séchoirs	Rejet en toiture	< 30 000 Nm ³ /h	5 280 h	COV potentiels issus du bois et réputés limités	./.

ARTICLE 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés



Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les débits de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides

-à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

La dilution des effluents est interdite.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes ramenées à 6 % d'O₂ sur gaz secs dans des conditions normales de température et de pression. :

Paramètres	Conduit n° 1 (Chaudière biomasse)		
	[Valeurs] limite	flux	
		g/h	Kg/ an
Temps de fonctionnement de l'installation raccordée	NA* (temps réputé > à 500 heures)	NA	NA
Débit (Nm ³ / h)	< 25 000	NA	NA
Poussières (exprimées mg/ Nm ³)	30	./.	./.
NOx (exprimés en NO ₂ et en mg/ Nm ³)	300	./.	./.
SOx (exprimés en SO ₂ et en mg/ Nm ³)	NA* (utilisation de biomasse)	./.	./.
CO (exprimé mg/ Nm ³)	250	./.	./.
COVnM (exprimés en carbone total et en mg/ Nm ³)	150	< 2 kg/ h	./.
Dioxines et Furanes	0,1 ng/ I-TEQ/ Nm ³	./.	./.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel est relevé le nombre de fonctionnement de l'installation par an. Les relevés sont conservés sur une durée minimale de 6 ans et mis à disposition des services de l'inspection.

*NA : non applicable en fonction des caractéristiques de l'installation

L'exploitant effectue un contrôle des émissions de sa chaudière **tous les deux ans** par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, poussières, NOx, CO, dioxines et furanes dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Le premier contrôle est effectué « quatre mois » (4 mois) au plus tard après la mise en service de l'installation.

Paramètres	Conduit n° 2 (Séchoirs raccordés)		
	[Valeurs] limite	flux	
		g/h	Kg/ an
Débit (Nm ³ / h sur gaz secs)	< à 30 000	NA	NA
Poussières (exprimées mg/ m ³)	30	./.	./.

Compte tenu des caractéristiques des installations en lien avec le travail du bois, ces dernières ne génèrent pas de poussières (*copeaux, chutes grossières exclusivement*).

Toute modification entre dans le champ de l'ARTICLE 1.8.1

ARTICLE 3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (*au moins une mesure représentative par jour*) [liste des paramètres concernés], sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

ARTICLE 3.2.6 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Sans objet. L'installation n'utilise pas de produits contenant des substances émettrices de COV.

CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

CHAPITRE 3.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE



Sans objet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés s'ils ne s'avèrent pas nécessaires à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours. Les prélèvements en nappe ou dans le milieu superficiel sont interdits.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des Installations Classées. Les relevés sont effectués à fréquence hebdomadaire.

Les quantités annuelles prélevées sont limitées dans les conditions suivantes :

Réseau public	2 000 m ³ / an
---------------	---------------------------

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les dispositions du règlement sanitaire départemental de Saône-et-Loire sont applicables en particulier son article 16 : « *QUALITE TECHNIQUE SANITAIRE DES INSTALLATIONS* ». L'autorité sanitaire (ARS) est notamment informée de toute installation de disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, du remplacement du dispositif et des résultats de ses contrôles.

ARTICLE 4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant met en place les mesures appropriées pour répondre aux prescriptions qui lui sont applicables au travers des arrêtés préfectoraux pris par le préfet de Saône-et-Loire en cas de sécheresse. L'exploitant se tient informé régulièrement de la situation hydrique à laquelle est soumise la localisation de son établissement en consultant le site "propluvia" : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont conçues de manière à garantir leur contrôle et leur maintenance aisée (*Ex : aériennes, au sein d'une réserve au sol dédiée, etc.*).

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (*bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...*) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (*vannes d'isolement, compteurs...*) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (*interne ou au milieu*).

ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement/ isolement avec les milieux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure d'identifier :

- les **eaux exclusivement pluviales** (*eaux de toiture qui rejoignent les bassins de régulation internes ou qui peuvent être orientées en vue d'alimenter des zones humides*) ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être assimilées à des effluents pollués** (*notamment les eaux de voiries qui rejoignent également les bassins de régulation internes. Les bassins de régulation « internes » sont considérés comme contenant des effluents susceptibles d'être pollués et traités comme tel*) ;
- les **effluents pollués** : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les condensats des compresseurs, les eaux d'extinction issues d'un incident/ accident ;
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur [*après dispositif(s) de traitement interne(s)*] .
- les **eaux domestiques** : les eaux « vannes », les eaux des lavabos et douches, les eaux de lavage des locaux sociaux et des bureaux .

ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (*ou de pré-traitement*) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (*débit, température, composition...*) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou provenant des canaux et bassins/ réserves à « ciel ouvert » (*conditions anaérobies notamment*).

ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Point N° 1 de rejet de l'établissement</i>	<i>« Rejet - R1 » - eaux pluviales, eaux polluées/ susceptibles de l'être</i>
<i>Coordonnées (Lambert 93) :</i>	<i>E : 867295, 20 mètres N : 6620012, 04 mètres Alt : 202, 11 mètres</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales des voies de circulation et parkings + eaux pluviales de toiture+ eaux pluviales du parc à grumes, silos, étuve, chaudière...</i>
<i>Exutoires potentiels du rejet</i>	<i>« Bassin écrêteur desservant la Z.A des Marosses »</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Débourbeur/ séparateur avant rejet dans le bassin écrêteur de la ZA</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Écoulement gravitaire orienté</i>
<i>Autres dispositions</i>	<i>* Les eaux rejoignent un bassin écrêteur d'eaux pluviales ; * Les dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique s'appliquent ; * Le rejet « R1 » peut être isolé au moyen d'une vanne « guillotine ».</i>
<i>Équipements du point de rejet</i>	<i>* aménagement du point de rejet en vue de permettre la mise en place d'un échantillonneur sur 24 h ; * mise en place d'un, dispositif permettant de comptabiliser les volumes rejetés et le débit max.</i>

<i>Point N° 2 de rejet de l'établissement</i>	<i>« Rejet - Dom » - Eaux sanitaires</i>
<i>Coordonnées (Lambert 93) :</i>	<i>E : 867472, 73 mètres N : 6619928, 81 mètres Alt : 202, 37 mètres</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux sanitaires + eaux de lavage des bureaux et du bâtiment principal.</i>
<i>Exutoires potentiels du rejet</i>	<i>« Réseau public dédié aux eaux sanitaires et desservant la Z.A des Marosses » puis, STEP de LOUHANS - CHÂTEAURENAUD</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>./.</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Raccordement nécessitant un dispositif de relevage interne</i>

Autres dispositions	* Le réseau des eaux usées sanitaires doit pouvoir être isolé en cas de sinistre (Ex : vanne guillotine/ coupure automatique du relevage avec une gestion appropriée de la montée des eaux dans le poste).
Équipements du point de rejet	* Pompe de relevage avec crépine

ARTICLE 4.3.6 Rejet dans un réseau public

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif (*bassin écrêteur de la Z.A des « Marosses »*), en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Les copies de l'autorisation et de la convention de rejet sont transmises par l'exploitant au préfet de Saône-et-Loire au moment de la « mise en service » des installations (ARTICLE 1.1.5) et après chaque modification ou renouvellement.

ARTICLE 4.3.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux abords du point de rejet en garantissant néanmoins leur bonne diffusion.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.7.2 Aménagement des points de prélèvements

Au point de rejet « R1 » est prévu un aménagement permettant le prélèvement d'échantillons et la mise en place de dispositifs en vue d'effectuer des mesures (*débit, température, détermination des concentrations de polluants sur un échantillon représentatif d'une journée de fonctionnement...*).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C,

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

ARTICLE 4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (*au moins une mesure représentative par jour*), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.4.2.1 VLE pour le rejet : « R-1 » (*vers bassin écrêteur de la ZA*)

Article 4.4.2.2 VLE pour le rejet : « R_Dom » (*réseau public d'assainissement*)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux dispositions applicables aux rejets sanitaires tel que prévu sur le territoire de la commune de BRANGES.

Article 4.4.2.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Sans objet.

Article 4.4.2.4 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les « eaux pluviales » sont assimilées à des « effluents pollués » en l'absence d'un point de rejet spécifique.

Article 4.4.2.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les dispositions prévues au rejet « R-1 » s'appliquent.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS



Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. La surveillance des rejets s'effectue conformément aux fréquences indiquées dans les tableaux de l'ARTICLE 4.4.2 .

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS



Sans objet.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS



CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation .

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (*dangereux ou non*) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (*ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement*). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les fluides frigorigènes utilisés dans des équipements thermodynamiques sont visés et réglementés par les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (*collecteurs ou exploitants d'installations de traitement*).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets



Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées au titre des garanties financières quand l'installation est concernée par les dispositions de l'article L. 516-1 du code susvisé.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (*installations de traitement ou intermédiaires*) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement



À l'exception des installations spécifiquement autorisées à traiter des déchets (*Ex : chaudière biomasse exploitée sur l'installation*), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (*dangereux ou non*) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (*dangereux ou non*) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Codes déchets	Nature des déchets	Quantité max sur site ¹	Commentaires
Déchets <u>non</u> dangereux²				
déchets d'écorce et de liège	03 01 01	<i>Déchets d'écorce</i>	1 000 m ³	Vrac
sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	03 01 05	<i>Biomasse dédiée à l'alimentation de la chaudière :</i> & <i>Biomasse dédiée à une autre valorisation</i>	2 650 m ³	Vrac
déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	08 04 10	<i>Récipients de colle usagés et colle usagée</i>	15 m ³	Big bag abrités
cenres volantes de tourbe et de bois non traité cenres sous chaudière	10 01 03 10 01 04	<i>Cenres volantes issues de la chaudière biomasse</i> <i>Cenres sous chaudière</i>	15 m ³	Benne étanche
Emballages en papier/ carton	15 01 01	<i>Déchets d'emballages en papier/ carton</i>	30 m ³	Bennes
Emballages en plastique	15 01 02	<i>Déchets d'emballages en plastique</i>	30 m ³	Bennes
Emballages en bois	15 01 03	<i>Déchets d'emballages en bois</i>	30 m ³	Bennes
Emballages métalliques	15 01 04	<i>Déchets d'emballages métalliques</i>	30 m ³	Bennes
Emballages en mélange	15 01 06	<i>Déchets d'emballages</i>	10 m ³	Bennes abritées
absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 03	15 02 03	<i>absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection non contaminés par des substances dangereuses</i>	10 m ³	Big bags
Déchets de dégrillage	19 08 01	<i>Déchets issus de l'installation de relevage des eaux usées sanitaires</i>	5 m ³	Containers étanches
Déchets biodégradables	20 02 01	<i>Entretien des espaces verts</i>	10 m ³	Évacuation par paysagiste/ Mulching
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	<i>Déchets produits par les employés : balayures de nettoyage des bureaux et de l'entrepôt, poubelles des bureaux, gobelets des boissons, restes de repas, etc..</i>	2 t	Containers ménagers (660, 240, 120 litres)

Type de déchets	Codes déchets	Nature des déchets	Quantité max sur site ¹	Commentaires
Déchets dangereux²				
Huiles contenant des substances dangereuses	12 01 0X*	Déchets d'huiles en lien avec le travail mécanique des métaux	10 m ³	Container
huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	13 03 07*	Fluide caloporteur usagé	1 m ³	Container (en cas de prise d'échantillon) Sinon, retrait direct du circuit pour évacuation
boues provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures	13 05 02*	Déchets issus du curage des débourbeurs/ séparateurs à hydrocarbures	10 m ³	Pompage et évacuation directement
Accumulateurs au plomb	16 06 01*	Batteries des charriots	1 m ³	En caisson étanche

NB : ¹-les quantités sur site sont des quantités maximales ne devant pas être dépassées.

² Liste des codes déchets non exhaustive en lien avec les activités

ARTICLE 5.1.8 Autosurveillance des déchets

Article 5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES



CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 Identification des produits



L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (*nature, état physique, quantité, emplacement*) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site en particulier : les liquides inflammables employés, le fluide caloporteur du circuit de la chaudière, les huiles employées en maintenance, la colle utilisée en fabrication.

ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux



Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT



ARTICLE 6.2.1 Substances interdites ou restreintes



L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)



L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES



ARTICLE 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée : n° ZER- LP1 et n° ZER- LP5 sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point : « LP-1 »	43,5 dB(A)	31,3 dB(A)
Niveau sonore limite admissible Point : « LP-5 »	46,2 dB(A)	25,3 dB(A)
Niveau sonore limite admissible Points : « LP-2 », « LP-3 » et « LP-4 »	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3 Tonalité marquée

La recherche de tonalités marquées pourra être demandée à l'exploitant en cas de nécessité ou de nuisances particulières mises en évidence ou exprimées par le voisinage. Les frais seront mis à la charge de l'exploitant et l'organisme retenu pour effectuer le contrôle sera soumis, au préalable, à l'avis des services de l'Inspection.

ARTICLE 7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones où les émergences sont réglementées (ZER).

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions techniques et organisationnelles pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. Les moyens appropriés sont adaptés dans le cadre de cet objectif à atteindre.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques, de déversement (*Ex : circuit contenant le fluide caloporteur*) ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (*incendie, atmosphère potentiellement explosible, déversement accidentel, etc.*) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux



L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'ARTICLE 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières avec notamment l'emploi de balayeuses pour le dallage des bâtiments ou l'usage de centrales d'aspirations.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre mis à disposition de l'inspection. L'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être strictement limité aux zones ne présentant pas de dangers d'explosion notamment (*Ex : poussière*) et fait l'objet de consignes spécifiques.

ARTICLE 8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les « engins » (*notamment des services d'incendie et de secours*) puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. L'étude des dangers est actualisée tous les 5 ans.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.3.1 Comportement au feu



Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. On distingue ainsi :

*Le bâtiment principal comportant :

- L'unité de « stockage de produits finis » accueillant les activités/ équipements suivants :

- => le stockage de produits finis ;
- => une chambre froide à froid positif ;
- => 3 quais de chargement ;
- => 4 séchoirs raccordés.

- L'unité de « production » accueillant les activités/ équipements suivants :

- => les opérations d'écorçage, de broyage, de déroulage, de placage, d'encollage, de séchage ;
- => les stockages intermédiaires pour les besoins de la production ;

- Les locaux connexes au bâtiment principal :

- => les bureaux et locaux sanitaires ;
- => local « sprinkler » attenant au bâtiment principal ;
- => local transformateur ;
- => local compresseurs et maintenance ;
- => local affûtage.

*Les bâtiments et locaux extérieurs au bâtiment principal :

- => Chaufferie.
- => Étuve.
- => Silos et dispositifs de convoyage.
- => Cuve « sprinklage ».
- => Approvisionnement en bois.

Article 8.3.1.1 Cellule => unité de « stockage des produits finis » et « locaux connexes »

- l'unité de « stockage des produits finis » est éloignée d'une distance supérieure à 10 mètres des limites de propriété ;
- l'unité de stockage et les locaux connexes sont intégralement « sprinklés » ;
- la surface retenue dans l'étude des dangers : 3 640 m² (*cellule de 80 m x 45 m*) ;
- le volume retenu dans l'étude des dangers : 34 200 m³ (*hauteur moyenne de 9,50 mètres*) ;
- le tonnage retenu dans le cadre de l'EDD : (*environ 600 tonnes de produits finis*) ;
- la hauteur de stockage n'excède pas 6 mètres ;

- les stockages sont éloignés des murs intérieurs d'une distance minimale d'1 mètre ;
- les allées de circulation ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
- les murs séparatifs intérieurs séparant l'unité de fabrication de l'unité de stockage et les locaux connexes (*compresseurs, maintenance, transformateurs, local sprinkler notamment*) présentent une structure autostable constituée d'un matériau « béton » et affichant les caractéristiques suivantes : REI 120 ;
- les murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres de la cellule considérée (*façades : expéditions/ future extension*) sont constitués d'un portique métallique avec bardage double peau avec les caractéristiques minimales suivantes : RIY 15 ;
- le sol est en béton ;
- la toiture et couvertures de toiture a une tenue de type BROOF (t3) ou tenue équivalente ;
- l'éclairage naturel est de classe « d0 » ;
- Les portes « coupes-feu », associées aux murs séparant l'unité de fabrication de celle du stockage des produits finis ,présentent les caractéristiques suivantes : REI 120, sont protégées, coulissantes à fermeture automatique asservie à la détection « incendie » doublées de fusibles de chaque côté de la porte (*fusion à environ 73 °C*) ;
- les passages de gaines et gaines seront bouchés de manière à assurer le même degré REI 120 ;
- les portes piétonnières sont de type « battante » également REI 120, équipées de barres « anti-panique » et d'un mécanisme de fermeture de type « groom » ;
- la surface de toiture de l'unité de stockage est divisée en 3 cantonnements (*N° 10, 11 et 12 de l'EDD*) de hauteur 1 mètre ;
- le nombre d'issues est suffisant pour permettre une évacuation rapide des personnels ;
- la superficie des exutoires (*constitués de matériaux non gouttant*) est supérieure à 2 %. Leur fonctionnement est assuré par des commandes manuelles à proximité des entrées du bâtiment et doublées en deux points opposés.

Article 8.3.1.2 Cellule => « unité de fabrication »

- la surface retenue dans l'étude des dangers est de 9 835 m² comportant les activités d'écorçage, broyage, déroulage, placage, séchage, encollage, expédition, bureaux, locaux sanitaires ;
- La hauteur moyenne du bâtiment pour les dérouleuses est d'environ 11,80 mètres ;
- les murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres de l'unité de fabrication (*à l'exception des dispositions spécifiques applicables à l'unité de stockage contiguë et locaux connexes*) sont constitués d'un portique métallique avec bardage double peau avec les caractéristiques minimales suivantes : RIY 15 ;
- le sol est en béton ;
- la toiture et couvertures de toiture a une tenue de type BROOF (t3) ou tenue équivalente ;
- l'éclairage naturel est de classe « d0 » ;
- le nombre d'issues est suffisant pour permettre une évacuation rapide des personnels ;
- la superficie des exutoires (*constitués de matériaux non gouttant*) est supérieure à 2 %. Leur fonctionnement est assuré par des commandes manuelles à proximité des entrées du bâtiment et doublées en deux points opposés.

ARTICLE 8.3.2 Chaufferie(s)



La chaufferie est isolée, située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation avec une distance d'au moins 10 mètres.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- un dispositif de coupure permet de stopper l'alimentation des brûleurs et l'arrivée du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation est réalisé au moyen d'un circuit de chaleur transporté par fluide. Les autres systèmes de chauffage dans les bâtiments de stockage et de production sont proscrits.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 8.3.3 Intervention des services de secours



Article 8.3.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une « voie engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette « voie engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- * la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- * dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- * la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- * chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- * aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux « voies échelles » et la « voie engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- *largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;*
- *longueur minimale de 15 mètres présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».*

Article 8.3.3.4 Mise en station des échelles

Pour tout équipement située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin pré-citée.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- * la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

* dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

* aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;

* la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

* la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

La mise en place de planchers situés à une hauteur supérieure à 8 mètres n'est pas autorisée en l'état du projet du porté par le pétitionnaire au travers de sa demande d'autorisation.

Article 8.3.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.3.4 Désenfumage/ cantonnement/ amenées d'air frais



Désenfumage :

Les cellules du bâtiment de stockage des produits finis sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 400 m² et numérotés : 10, 11 et 12 dans l'étude des dangers.

Les écrans de cantonnement sont constitués par des éléments de la structure (poutres).

La hauteur des écrans de cantonnement est de 1 mètre.

Cantonnement :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

La superficie des DENFC est d'au moins 2 % de la superficie de la toiture.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle doublée d'une auto-commande (fusible fondant à 140 ° C).

Une commande manuelle, installée en deux points opposés, est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (*fermeture*) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (*ouverture + fermeture*) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- Classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 ($25 \text{ daN} / \text{m}^2$) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres. La classe « SL 0 » est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Le stockage de produits finis étant associé à un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Amenées d'air frais :

Des amenées d'air frais sont assurées par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur (*quai de chargement/ déchargement*).

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS



ARTICLE 8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum et sont adaptés aux risques identifiés sous la responsabilité de l'exploitant.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 8.4.2 Installations électriques



Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, le système d'extinction automatique couvrant l'intégralité du bâtiment principal, dispose de deux cuves aériennes métalliques de 30 et 370 m³ situées dans un local dédié et indépendant. Les dispositifs de détection et d'extinction sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.4.5 Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables dont la surface et la pression de rupture sont adaptées aux risques.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 8.4.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (*ARF*) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES



ARTICLE 8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de traitement des effluents, à la réserve « incendie » ou aux bassins de collecte des eaux pluviales ou de récupération des eaux polluées issues d'un sinistre.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Elles sont éliminées dans les conditions autorisées par le présent arrêté.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et les fluides contenus dans le circuit caloporteur) sont raccordés à un

dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1243 m³ (2 234 m³ disponibles selon les données prises en compte par l'exploitant dans le cadre de son projet).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées si elles ne peuvent être rejetées aux points définis par le présent arrêté. Une éventuelle vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des « eaux polluées » complétés de l'analyse des paramètres pertinents identifiés par l'exploitant et a minima : les paramètres : COT, AOX, BTEX et HAP (7).

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, parking est collecté dans plusieurs bassins de régulation/ rétention étanches pouvant être confinés et de capacités minimum respectives :

- bassin étanche de régulation des eaux pluviales/ rétention des eaux issues d'un sinistre et bordant le site côté « Est » : => [715] m³ ;
- bassin étanche de rétention des eaux pluviales/ rétention des eaux issues d'un sinistre et bordant le site côté « Ouest » : => [484] m³ ;
- bassin étanche de rétention des eaux pluviales/ rétention des eaux issues d'un sinistre situé entre la chaufferie et les cuves de sprinklage : => [98] m³ ;

Par ailleurs, les fosses de l'unité de production (*hall de production*) permettent de confiner 800 m³ d'eaux issues d'un sinistre et les liaisons entre les bassins de rétention (*DN 600*) permettent de collecter et confiner a minima 137 m³ supplémentaires.

Les bassins de régulation des eaux pluviales/ rétention des eaux issues d'un sinistre, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (*ou des*) réservoir(s) associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister aux forces exercées par les éléments (*vents, remontées de nappe, inondation, ...*).

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

ARTICLE 8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible, toxique ou de déversement sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (*emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple*) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » définissant les consignes particulières à observer et/ou à respecter.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et les consignes particulières doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et les consignes particulières doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie, d'explosion, de déversement, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (*incendie, etc.*) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux et destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (*exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu ...*) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention », voire du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (*électricité, réseaux de fluides, chaudière, silos, convoyeurs, étuve, travail mécanique du bois, bassin de régulation des eaux pluviales/ confinement des eaux issues d'un sinistre...*) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses (*Ex : circuit de chaleur*) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc .. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

CHAPITRE 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques (*détection incendie, sprinklage, portes coupe-feu notamment*). Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (*fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...*) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.7.4 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

ARTICLE 8.7.5 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 8.7.6 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.7.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installations de « détection incendie »	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes « coupe-feu »	Annuelle

ARTICLE 8.8.3 Moyens de défense contre un sinistre

L'exploitant dispose de moyens utiles destinés à faire face à un sinistre et adaptés en fonction des zones à risques établies et notamment :

- de moyens de surveillance, de détection et d'alerte ;
- d'extincteurs et de robinets incendie armés (R. I. A.) répartis judicieusement dans l'établissement et apte à combattre efficacement le danger pour lequel ils ont été installés ;
- d'un dispositif de sprinklage protégeant le bâtiment principal.

ARTICLE 8.8.4 Défense extérieure contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte, contre un sinistre, adaptés aux risques à défendre, et permettant d'observer une capacité d'extinction minimale de 300 m³/heure pendant une durée au moins égale à 2 heures pour un « incendie ». La défense extérieure contre l'incendie est constituée de « points d'eau » et *a minima* des moyens définis ci-après :

- d'un « point d'eau » (réserve « incendie » de 480 m³), équipé d'un dispositif fixe d'aspiration compatibles avec les moyens utilisés par les services de secours, accessible et utilisable en toutes circonstances et en tout temps par les services de secours et leurs engins, constituée au minimum d'un volume vérifiable (Ex : installation d'une mire, de seuils, et...) de 480 m³ dont la réalimentation rapide (moins de 12 h) est assurée en cas d'utilisation ou de sécheresse et dont la conception répondra aux fiches techniques du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie ;

- d'au moins un « point d'eau » [*poteaux incendie (P.I) normalisés de 100 m/m (NF S 61 213 ou équivalent)*] dont le débit unitaire ne doit pas être inférieur à 60 m³/ heure sous une pression dynamique de 1 bar, placé en bordure d'une chaussée carrossable, utilisable et accessible en toutes circonstances et en tous temps par les services d'incendie et de secours, de telle façon que la distance par rapport au risque à défendre ne soit pas supérieure à 100 mètres et que la distance entre deux « points d'eau » ne soit pas supérieure à 200 mètres ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (« *sprinkalge* »).

Concernant l'implantation de réserves « incendie » :

- celles-ci devront être localisées en dehors des périmètres de flux thermiques afin d'assurer l'intervention et la sécurité du personnel dédié aux secours et à la lutte contre le sinistre.

Concernant l'implantation de « points d'eau » normalisés :

- ceux-ci seront équipés de raccords normalisés compatibles avec les moyens d'intervention des services de secours pouvant être mis en œuvre. L'exploitant dispose d'un état des débits individuels, et en simultanés le cas échéant, des points d'eau normalisés qu'il retient dans le cadre de sa défense extérieure contre l'incendie afin de s'assurer du respect des prescriptions du présent article.

Concernant l'aire (ou les aires) d'aspiration nécessaire(s) :

- celle-ci a une surface d'au moins 32 m² (4 × 8 m) et présente une résistance permettant la mise en station d'un engin pompe d'au moins 16 tonnes. Elle est équipée d'un dispositif fixe de calage des véhicules et présente une pente suffisante permettant d'évacuer les eaux de ruissellement (*absence d'accumulation en cas de pluie*).

ARTICLE 8.8.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ou les réseaux publics.

ARTICLE 8.8.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

CHAPITRE 8.9 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Sans objet.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT



CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LOCAL ACCUEILLANT L'INSTALLATION DE COMBUSTION (CHAUFFERIE)



ARTICLE 9.1.1 Dispositions d'éloignement et dispositions constructives :



Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (*les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes*) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

La chaudière de 7 MW est implantée dans un local dédié (*chaufferie*) équipé d'une détection de fumée..

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions « ouverte » et « fermée ».

Le local abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction, au feu, minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux « A2 s1 d0 » ;
- le sol des locaux est incombustible (*de classe A1 fl*) ;
- les autres matériaux sont « B s1 d0 ».

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (*t3*). De plus, les isolants thermiques (*ou l'isolant s'il n'y en a qu'un*) sont de classe « A2 s1 d0 ». À défaut, le système "*support de couverture + isolants*" est de classe « B s1 d0 » et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance, au feu, minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est « R60 » (*capacité portante pendant 60 minutes*) .

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques, de comportement au feu, suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances de 10 mètres précitées ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (*coupe-feu de degré 2 heures – avec « R »*) ;

- portes intérieures EI 30 (*coupe-feu de degré 1/2 heure*) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (*coupe-feu de degré 1/2 heure*) au moins.

Les classifications sont exprimées en minutes.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (*par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent*). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (*événements, parois de faible résistance...*).

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres sous chaudières.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 9.1.2 Dispositions de sécurité propres à la chaudière et à son alimentation :



La chaudière est équipée :

- d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation de la chaudière en cas de détection d'arrêt des brûleurs ;
- d'un double tiroir étanche afin d'éviter le retour de flammes ou de braises lors de son alimentation ;
- d'une détection « incendie » déclenchant un dispositif d'aspersion relié sur le réseau d'eau potable.

En cas d'arrêt, un report d'alarme est effectué auprès d'un cadre en dehors des heures ouvrées.

Le circuit d'alimentation de la chaudière dispose depuis les silos d'alimentation :

- d'une détection d'élévation de température sur le convoyeur et la trémie entraînant leur arrosage et l'arrêt de la chaudière ;
- de fonds mouvants non combustibles ou bandes transporteuses non propagatrices de flammes. Les certificats sont mis à disposition de l'inspection.

ARTICLE 9.1.3 Efficacité énergétique de la chaudière :



L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 02 octobre 2009 « *relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts* ».

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ANNEXES DE L'ÉTABLISSEMENT



ARTICLE 9.2.1 Pont bascule :



L'installation peut être équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

ARTICLE 9.2.2 Poste de contrôle :



L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes, nommément désignées par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et/ ou stockés.

Le site possède une aire d'accueil et de contrôle située à l'entrée. Cette aire comprend principalement :

- Un portail garantissant l'interdiction d'accès au site et fermé en dehors d'ouverture de l'établissement ;
- Un poste de contrôle technique et administratif ;
- Une barrière complémentaire, pouvant être automatique, située après le portail principal ;
- Un parking pour les véhicules particuliers de 84 places.

L'entreprise LACROIX est équipée de moyens de télécommunication efficaces tant « internes » qu'avec « l'extérieur du site ».

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CIRCUIT DE FLUIDE CALOPORTEUR



ARTICLE 9.3.1 Éléments de sécurité :



Le circuit accueillant le fluide caloporteur :

- est un circuit de type « fermé » à vase d'expansion fermé,
- est équipé de tuyauteries « double peau isolée » qui résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Elles sont, dès lorsque cela est techniquement possible, conçues et installées de manière à permettre la détection de fuite (Ex : aériennes, visibles dans un caniveau dédié, etc...) ;
- est équipé d'un dispositif de contrôle de la température et de la pression et du niveau de liquide si approprié ;
- est équipé, en point bas, d'une sonde de niveau alarmée dont le fonctionnement peut être testé ainsi que d'une vanne de vidange « rapide » dont l'actionnement coupe le circuit de chauffage automatiquement.
- est équipé d'un dispositif technique assurant la collecte et le confinement du fluide en cas de vidange rapide. En aucun cas, le fluide s'écoulant par le point bas du circuit ne doit être en mesure de rejoindre les réseaux publics ou le milieu naturel ;
- est équipé de dispositifs techniques et/ ou fait l'objet de mesures organisationnelles afin d'assurer sa protection contre les chocs.

ARTICLE 9.3.2 Contrôles et registre :



L'exploitant effectue un contrôle et un suivi journalier des paramètres principaux garantissant la sécurité de l'installation et *a minima* : température, pression et niveau de liquide si approprié à l'installation. Un contrôle visuel des tuyauteries aériennes est effectué en vue de détecter des anomalies (*Ex : détection de fuite, de corrosion, de déformation, ...*).

L'alarme de niveau est testée régulièrement, les résultats de ces tests étant consignés sur un registre de suivi de l'installation. Les incidents, anomalies, alarmes, contrôles, travaux d'entretien et de réparation sont consignés dans un registre.

Les interventions effectuées par des entreprises extérieures font l'objet d'un permis de travaux.

L'installation respecte la réglementation applicable aux installations sous pression.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DES GRUMES ET À L'ÉTUVE



ARTICLE 9.4.1 Dispositions propres au parc à grumes :



Sans préjudice des dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, le stockage des grumes est constitué en « îlots » dont :

- le stockage est effectué sur une surface goudronnée permettant la collecte des eaux pluviales ;
- le volume de bois stocké sur le parc à grumes n'excède pas 3 000 m³, l'exploitant étant en mesure de le justifier à tout instant ;
- les stockages sont éloignés des limites de propriété, des bâtiments et locaux d'au moins 10 mètres ;
- la hauteur de stockage ne dépasse pas 6 mètres ;
- la surface au sol de chaque îlot ne dépasse pas 1 000 m² ;
- la circulation des engins de secours est aisée entre les îlots.

Le parc à grumes dispose d'une « aire d'attente » pour les camions. Le sens de circulation est fléché. Des matériaux absorbants sont prévus sur le parc à grumes et accessibles aux chauffeurs venant effectuer des chargements/ déchargements.

ARTICLE 9.4.2 Dispositions propres à l'étuve :



Le système de chauffage de l'étuve est assuré par le circuit de chaleur (fluide caloporteur) relié à la chaudière.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SILOS ET AUX DISPOSITIFS DE CONVOYAGE



Sans préjudice des dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, le convoyage des copeaux dans les silos et vers la chaudière est assuré par un dispositif de convoyage présentant *a minima* les garanties suivantes ;

- * Les équipements/ matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés ;
- * Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle ;
- * Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage ;

* Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de départ de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de départ de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation ;

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (*bandes difficilement propagatrices de la flamme*).

La capacité des silos n'excède pas 3 000 m³.

Les silos, tours de manutention et galeries éventuelles sont conçus pour permettre une « vidange rapide » ou un « enlèvement rapide » de leur contenu en cas d'anomalie et disposent de surfaces éventables adaptées.

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES HUMIDES COMPENSÉES



ARTICLE 9.6.1 définition et localisation physique de la compensation :



La destruction de 9 000 m² de zones humides, dans le cadre de l'autorisation environnementale délivrée, est compensée, a minima, à hauteur de 200 % dans les conditions suivantes :

* Zone de compensation de Branges – « Sired (9 200 m²) » : située à proximité immédiate de l'installation, avec des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet.

4 800 m² de zones humides dégradées sont restaurées sur la parcelle cadastrée commune de Branges, section « C », n° 690, par :

- alimentation de la zone compensatoire par les eaux pluviales des toitures d'un bâtiment voisin (SIREN) et par les eaux superficielles de l'installation ;
- aménagement de micro-dépressions répartissant les eaux sur la zone.

Cette zone humide restaurée complète une zone humide présente de 4 400 m² qui suit d'anciens réseaux d'assainissement superficiels et dont le fonctionnement et la pérennité sont garantis par l'aménagement.

La gestion pérenne du site par le permissionnaire s'appuie sur :

- un pâturage extensif ou une fauche tardive ;
- l'entretien des fossés et ouvrages d'alimentation hydraulique sans abaissement de la ligne d'eau dans les sols.

* Zone de compensation de Bellevesvre :

11 000 m² de zones humides dégradées sont restaurées sur la parcelle cadastrée commune de Bellevesvre, section « B », n° 109, par :

- relèvement des lignes d'eau des fossés et aménagement de rigoles de répartition des eaux sur la zone ;
- mise en place d'une gestion du peuplement forestier en place permettant la disparition des peupliers et le développement de boisements humides (*saulaie, aulnaie*).

La gestion pérenne du site par le permissionnaire s'appuie sur :

- la coupe des peupliers puis le traitement manuel ultérieur des rejets ;
- l'entretien des fossés et ouvrages d'alimentation hydraulique sans abaissement de la ligne d'eau dans les sols.

ARTICLE 9.6.2 Modalités de suivi des compensations :



Les zones humides des deux sites de compensation font l'objet d'un suivi sur une période de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation.

Ce suivi portera notamment sur :

- le développement de la flore sur l'emprise des sites ;
- les conditions d'alimentation en eau ;

- les fonctionnalités écologiques de ces zones ;
- l'analyse de l'adéquation des mesures de gestion des sites.

Le suivi est effectué à échéance de 1, 3, 6 et 10 ans après la fin des travaux d'aménagements des zones de compensation. Les comptes rendus de ces suivis sont transmis au service instructeur (*Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire – service environnement*).

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois (*2 mois*) à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de BRANGES, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de BRANGES, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : les conseils municipaux des communes de « LOUHANS - CHÂTEAURENAUD » ; « SAINT-USUGE » ; « VINCELLES » et la communauté de communes « BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM' » ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de SAÔNE-ET-LOIRE (<http://www.saône-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de « quatre mois » (*4 mois*).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, la sous-préfète de Louhans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de BRANGES et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes suivantes, ayant été consultées dans le cadre de la procédure d'autorisation : LOUHANS – CHÂTEAURENAUD ; SAINT-USUGE ; VINCELLES ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale de la communauté de communes « BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM' » ; à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Mâcon ;
- à la société LACROIX Emballages – siège social, à Bois d'Amont (39).

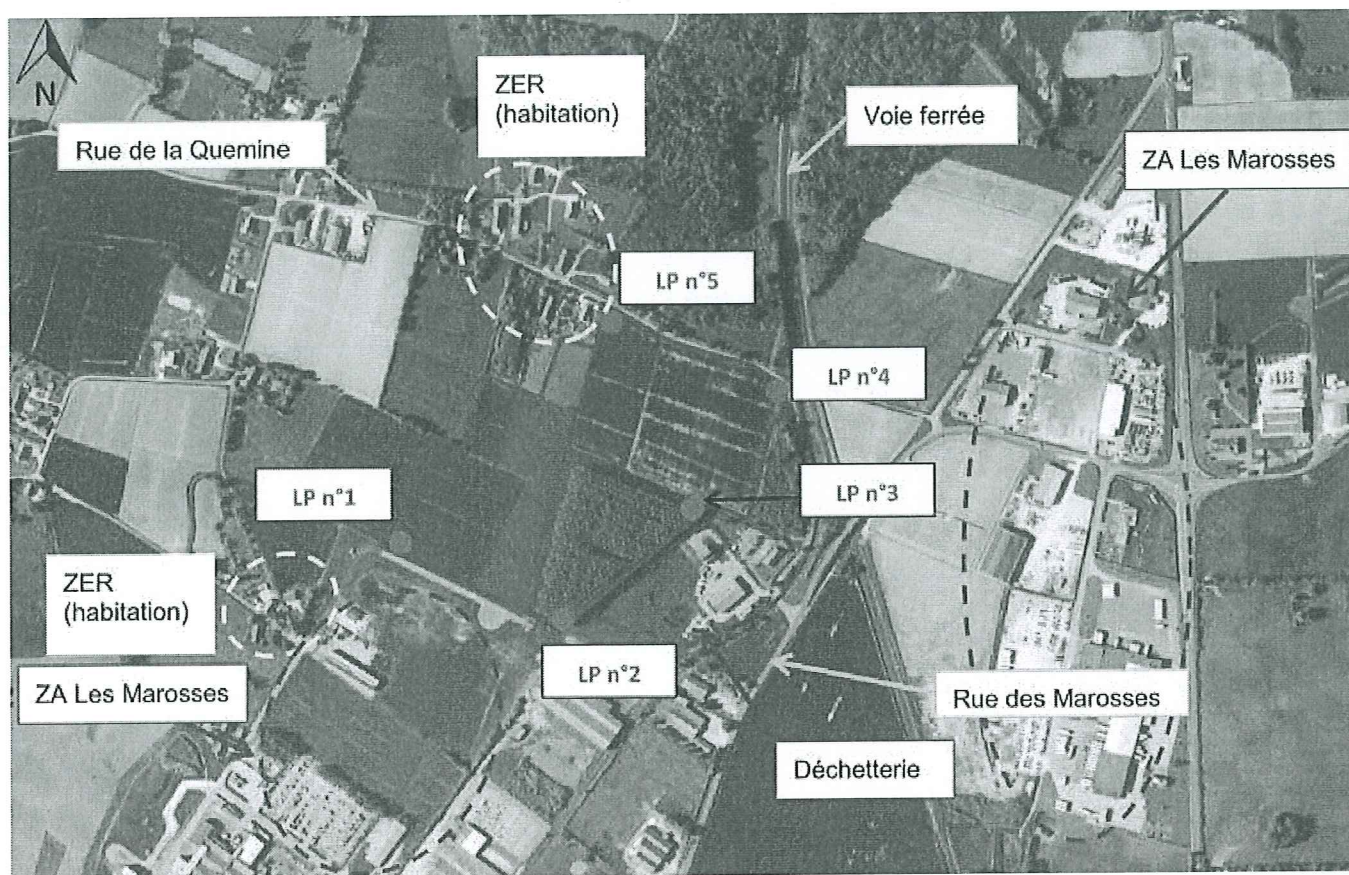
Mâcon, le 17 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

TITRE 11 ANNEXE 1 : CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES



*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour*

Mâcon, le 17 JAN. 2020

*Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire*

David-Anthony DELAVOËT

Table des matières

Arrêté préfectoral.....	1
d'autorisation environnementale.....	1
TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	5
ARTICLE 1.1.3 Agrément des installations.....	5
ARTICLE 1.1.4 Attestation de conformité.....	5
ARTICLE 1.1.5 Mise en service.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	6
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	6
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	8
ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	8
ARTICLE 1.2.5 Statut de l'établissement.....	10
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	10
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	10
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	10
CHAPITRE 1.6 Obligations de l'exploitant.....	10
CHAPITRE 1.7 Garanties financières.....	10
CHAPITRE 1.8 Modifications et cessation d'activité.....	10
ARTICLE 1.8.1 Modification du champ de l'autorisation.....	10
ARTICLE 1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impacts/ d'incidences.....	11
ARTICLE 1.8.3 Équipements abandonnés.....	11
ARTICLE 1.8.4 Transfert sur un autre emplacement.....	11
ARTICLE 1.8.5 Changement d'exploitant.....	11
ARTICLE 1.8.6 Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.9 Réglementation.....	12
ARTICLE 1.9.1 Réglementation applicable.....	12
ARTICLE 1.9.2 Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2 Gestion de l'établissement.....	13
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	13
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	13
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	13
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	13
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	13
ARTICLE 2.3.2 Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	13
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	14
CHAPITRE 2.6 Programme d'auto surveillance.....	14
ARTICLE 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	14
ARTICLE 2.6.2 Mesures comparatives.....	14
ARTICLE 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	14
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15

ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
CHAPITRE 2.8 Bilans périodiques.....	15
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	15
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	15
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	16
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	16
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	16
ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	17
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	17
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	17
ARTICLE 3.2.3 Conditions générales de rejet.....	17
ARTICLE 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	18
ARTICLE 3.2.5 Respect des valeurs limites.....	19
ARTICLE 3.2.6 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	19
CHAPITRE 3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	19
CHAPITRE 3.4 Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère.....	19
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	19
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	20
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	20
ARTICLE 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	20
ARTICLE 4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse.....	20
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	20
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	20
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	20
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	21
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement/ isolement avec les milieux.....	21
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	21
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	21
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	21
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	22
ARTICLE 4.3.6 Rejet dans un réseau public.....	23
ARTICLE 4.3.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.3.7.1 Conception.....	23
Article 4.3.7.2 Aménagement des points de prélèvements.....	23
Article 4.3.7.3 Section de mesure.....	23
Article 4.3.7.4 Équipements.....	23
CHAPITRE 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	23
ARTICLE 4.4.1 Dispositions générales.....	24
ARTICLE 4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	24
Article 4.4.2.1 VLE pour le rejet : « R-1 » (vers bassin écrêteur de la ZA).....	24
Article 4.4.2.2 VLE pour le rejet : « R_Dom » (réseau public d'assainissement).....	24
Article 4.4.2.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	24
Article 4.4.2.4 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	24
Article 4.4.2.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	24
CHAPITRE 4.5 Autosurveillance des rejets.....	24
CHAPITRE 4.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	24

TITRE 5 - Déchets produits.....	25
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	25
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	25
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	25
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	25
ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	26
ARTICLE 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	26
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	26
ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	26
ARTICLE 5.1.8 Autosurveillance des déchets.....	28
Article 5.1.8.1 Autosurveillance des déchets.....	28
Article 5.1.8.2 Déclaration.....	28
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	29
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	29
ARTICLE 6.1.1 Identification des produits.....	29
ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	29
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	29
ARTICLE 6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	29
ARTICLE 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	30
ARTICLE 6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	30
ARTICLE 6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	30
ARTICLE 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	30
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	31
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	31
ARTICLE 7.1.1 Aménagements.....	31
ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins.....	31
ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	31
ARTICLE 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	31
ARTICLE 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	31
ARTICLE 7.2.3 Tonalité marquée.....	32
ARTICLE 7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	32
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	32
ARTICLE 7.3.1 Vibrations.....	32
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	32
ARTICLE 7.4.1 Émissions lumineuses.....	32
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	33
CHAPITRE 8.1 Principes directeurs.....	33
CHAPITRE 8.2 Généralités.....	33
ARTICLE 8.2.1 Localisation des risques.....	33
ARTICLE 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	33
ARTICLE 8.2.3 Propreté de l'installation.....	33
ARTICLE 8.2.4 Contrôle des accès.....	33
ARTICLE 8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	33
ARTICLE 8.2.6 Étude de dangers.....	34
CHAPITRE 8.3 Dispositions constructives.....	34
ARTICLE 8.3.1 Comportement au feu.....	34
Article 8.3.1.1 Cellule => unité de « stockage des produits finis » et « locaux connexes ».....	34
Article 8.3.1.2 Cellule => « unité de fabrication ».....	35
ARTICLE 8.3.2 Chaufferie(s).....	35
ARTICLE 8.3.3 Intervention des services de secours.....	36
Article 8.3.3.1 Accessibilité.....	36

Article 8.3.3.2	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	36
Article 8.3.3.3	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	36
Article 8.3.3.4	Mise en station des échelles.....	36
Article 8.3.3.5	Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	37
ARTICLE 8.3.4	Désenfumage/ cantonnement/ amenées d'air frais.....	37
CHAPITRE 8.4	Dispositif de prévention des accidents.....	38
ARTICLE 8.4.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	38
ARTICLE 8.4.2	Installations électriques.....	38
ARTICLE 8.4.3	Ventilation des locaux.....	38
ARTICLE 8.4.4	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	38
ARTICLE 8.4.5	Évents et parois soufflables.....	38
ARTICLE 8.4.6	Protection contre la foudre.....	39
CHAPITRE 8.5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	39
ARTICLE 8.5.1	Organisation de l'établissement.....	39
ARTICLE 8.5.2	Rétentions et confinement.....	40
ARTICLE 8.5.3	Réservoirs.....	41
ARTICLE 8.5.4	Règles de gestion des stockages en rétention.....	41
ARTICLE 8.5.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	41
CHAPITRE 8.6	Dispositions d'exploitation.....	41
ARTICLE 8.6.1	Surveillance de l'installation.....	41
ARTICLE 8.6.2	Travaux.....	42
Article 8.6.2.1	Contenu du permis d'intervention, de feu.....	42
ARTICLE 8.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	42
ARTICLE 8.6.4	Consignes d'exploitation.....	43
ARTICLE 8.6.5	Interdiction de feux.....	43
ARTICLE 8.6.6	Formation du personnel.....	43
CHAPITRE 8.7	Mesures de maîtrise des risques.....	43
ARTICLE 8.7.1	Liste des mesures de maîtrise des risques.....	43
ARTICLE 8.7.2	Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	44
ARTICLE 8.7.3	Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	44
ARTICLE 8.7.4	Dispositif de conduite.....	44
ARTICLE 8.7.5	Surveillance et détection des zones de dangers.....	44
ARTICLE 8.7.6	Alimentation électrique.....	44
ARTICLE 8.7.7	Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	44
CHAPITRE 8.8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	45
ARTICLE 8.8.1	Définition générale des moyens.....	45
ARTICLE 8.8.2	Entretien des moyens d'intervention.....	45
ARTICLE 8.8.3	Moyens de défense contre un sinistre.....	45
ARTICLE 8.8.4	Défense extérieure contre l'incendie.....	45
ARTICLE 8.8.5	Consignes de sécurité.....	46
ARTICLE 8.8.6	Consignes générales d'intervention.....	46
CHAPITRE 8.9	Prévention des accidents liés au vieillissement.....	46
TITRE 9	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	47
CHAPITRE 9.1	Dispositions particulières applicables au local accueillant l'installation de combustion (chaufferie).....	47
ARTICLE 9.1.1	Dispositions d'éloignement et dispositions constructives	47
ARTICLE 9.1.2	Dispositions de sécurité propres à la chaudière et à son alimentation	48
ARTICLE 9.1.3	Efficacité énergétique de la chaudière	48
CHAPITRE 9.2	Dispositions particulières applicables aux équipements annexes de l'ETABLISSEMENT	49
ARTICLE 9.2.1	Pont bascule	49
ARTICLE 9.2.2	Poste de contrôle	49
CHAPITRE 9.3	Dispositions particulières applicables au circuit de fluide caloporteur.....	49
ARTICLE 9.3.1	Éléments de sécurité	49

ARTICLE 9.3.2 Contrôles et registre :.....	49
CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières applicables au stockage des grumes et à l'étuve.....	50
ARTICLE 9.4.1 Dispositions propres au parc à grumes :.....	50
ARTICLE 9.4.2 Dispositions propres à l'étude :.....	50
CHAPITRE 9.5 Dispositions particulières applicables aux silos et aux dispositifs de convoyage.....	50
CHAPITRE 9.6 Dispositions particulières applicables aux zones humides compensées.....	51
ARTICLE 9.6.1 définition et localisation physique de la compensation :.....	51
ARTICLE 9.6.2 Modalités de suivi des compensations :.....	51
<i>TITRE 10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	52
CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours.....	52
CHAPITRE 10.2 Publicité.....	52
CHAPITRE 10.3 Exécution.....	53
<i>TITRE 11 ANNEXE 1 :Contrôle des émissions sonores.....</i>	54